Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Cyril TEILLET
Tél. : 02 35 58 54 28
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : cyril.teillet@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 3 JUIL. 2018

portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022 pour la Seine-Maritime

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2016-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de sa faune sauvage du 16 mai 2018 ;

Vu la consultation préalable du public du 29 mai au 19 juin 2018 ;

Considérant -

la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;

les mesures et engagements pris par la fédération départementale des chasseurs et visant à la maîtrise des populations de sanglier, en particulier celles relatives à la mise en œuvre d'interdictions de la pratique d'agrainage, sous couvert des décisions de la commission d'arbitrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022, approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

Les modalités relatives au "plan de gestion sanglier" (pages 45 à 64 du SDGC) sont supprimées et remplacées par les nouvelles modalités de gestion, telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 2 - La mise en œuvre du nouveau plan de gestion "sanglier" s'effectuera sous le pilotage de la commission d'arbitrage, qui déploiera tous les moyens définis par le schéma départemental de gestion cynégétique pour régler les cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique. En particulier, la commission d'arbitrage a en charge de mettre en œuvre les interdictions de pratique de l'agrainage, selon les règles suivantes :

- concernant la **saison de chasse 2018-2019** : pour les territoires de chasse anciennement en plan de gestion "niveau 1" et situés sur le territoire d'une commune classée en point noir sanglier, le principe est la non-délivrance des chartes d'agrainage, sauf si par exception la commission d'arbitrage propose la délivrance de la charte, considérant le caractère particulier et justifié de la situation.

- concernant la **saison de chasse 2019-2020** : pour les territoires de chasse situés sur le territoire d'une commune classée en point noir sanglier, le principe est la non-reconduction des chartes d'agrainage, sauf si par exception la commission d'arbitrage propose la reconduction de la charte, considérant le caractère particulier et justifié de la situation.

Pour les territoires de chasse situés sur le territoire d'une commune limitrophe à une commune classée en point noir sanglier, le principe est la reconduction de la charte, sauf si par exception la commission d'arbitrage propose la non-reconduction de la charte, considérant le caractère particulier et justifié de la situation.

A défaut d'accord entre les parties, la sous-commission "dégâts" de la commission départementale de la chasse et de sa faune sauvage sera consultée pour avis, et les décisions d'interdiction seront prononcées par l'autorité préfectorale ou son représentant.

Article 3 - Les modalités de gestion des grands cervidés, sont complétées comme suit :

P 72 : "Modalités qualitatives : ... Pour les équivalents CEM2/CEM1, chaque demandeur (hors ONF) peut s'engager, par contrat, à respecter les propositions validées par la commission "cerf". Si un demandeur (hors ONF) refuse de s'engager sur une équivalence CEM2/CEM1, il bénéficiera au mieux d'un daguet.

Pour les signataires, si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire sera sanctionné sur ses prochaines attributions de cerfs mâles. **Pour assurer une meilleure exécution du plan de chasse, la possibilité est donnée aux attributaires de bracelets "CEM" de tirer un cerf de catégorie inférieure (daguet). Suivant le même principe, les attributaires de bracelets "biche" auront la possibilité de tirer un faon.**

Article 4 - L'arrêté du 31 juillet 2007 susvisé relatif à la mise en œuvre du plan de chasse cervidés, est abrogé.

Article 5 - Concernant les règles de sécurité, il est ajouté page 82, une mesure de dérogation du port du gilet fluorescent pour la pratique de la chasse au vol.

Le reste est sans changement.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe et la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le – 3 JUIL. 2018

La préfète,

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe
à
l'Arrêté Préfectoral portant modification du SDGC 2016-2022

A. LE PLAN D'ACTION SANGLIER POUR LE CONTROLE DES DEGATS AGRICOLES :

Dans le cadre du SDGC 2016/2022, la Fédération des Chasseurs a souhaité reconduire ce plan d'action en le complétant. Les résultats obtenus apparaissent dans l'ensemble satisfaisants. Les outils prévus au plan d'action doivent permettre de résorber les unités « à risque » et les communes en « point noir ». Ils pourront éventuellement être complétés par des mesures plus ponctuelles, adaptées à un contexte local particulier. Le rôle de la commission d'arbitrage est déterminant.

Ce plan d'action s'inscrit dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Le plan d'action repose ainsi sur 7 mesures, destinées à prendre en compte l'ensemble des facteurs influant sur cet équilibre.

Principaux enjeux :

- Assurer l'équilibre du compte « dégâts de gibier »
- Assurer l'équilibre agro cynégétique
- Conserver des populations en bon état sanitaire
- Proposer des mesures équitables pour toutes les catégories de chasseurs

Un plan d'action en 7 points :

- Une évaluation régulière du risque « dégâts »
- Des mesures de gestion adaptée au niveau des populations et au contexte local
- Un agrainage pertinent et mieux contrôlé
- Une responsabilisation financière des détenteurs de droit de chasse
- Une protection des cultures ciblée et adaptée reposant sur la prévention.
- Une réactivité accrue et un partage de l'information
- Le recensement des territoires non chassés

Grands principes de mise en œuvre :

- Adaptation du SDGC
- Information, sensibilisation, responsabilisation de tous les acteurs
- Mesures équitables, simples d'application et de compréhension

Liste des acteurs concernés :

- Fédération des Chasseurs (FDC)
- Chasseurs
- Administration (DDTM)
- Lieutenants de Louveterie
- Chambre d'agriculture
- Syndicat agricole (FDSEA)
- Agriculteurs
- Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (ADCGG)
- Office National des Forêts (ONF)
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Liste des organes de concertation en place :

- Commission Fédérale Grand Gibier FDC
- Conseil d'Administration FDC
- Assemblée Générale FDC
- Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, y compris la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »
- Commission d'arbitrage
- Commission locale
- Comité de vigilance pour les secteurs en « points noirs » et les unités à risque.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC)

1. Une évaluation régulière du risque « dégâts agricoles »

La FDC met en place 3 niveaux d'évaluation du risque : l'unité de gestion « sanglier », la commune et le secteur de gestion.

⇨ Pour les unités

Constat :

⇨ Quelques unités de gestion concentrent la majorité des surfaces détruites.

Objectifs :

⇨ Détecter les tendances d'évolution de populations de sanglier et du risque « dégâts » associé.

⇨ Adapter les règles de gestion pour atteindre l'équilibre agro cynégétique et les modes de régulation en fonction du niveau de risque.

Moyens :

⇨ Unités de gestion cohérentes

- ⇨ Mise en œuvre d'un tableau de bord synthétique s'appuyant sur un panel d'indicateurs intégrant des données administratives et techniques sur la gestion des populations et l'indemnisation des dégâts du sanglier et permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts agricoles ».
- ⇨ Représentation cartographique des niveaux de risque et fiche de diagnostic par unité de population.

Grands principes de mise en œuvre :

Détermination des unités de gestion : une unité correspond à une unité de population de l'espèce. Le découpage des unités de gestion pourra être revu dans les conditions définies par le SDGC.

Définition d'une unité de population « à risque »: une unité est considérée comme « à risque » lorsque, entre autres, la surface agricole détruite rapportée aux 100 hectares de bois faisant l'objet d'une demande de plan de chasse grand gibier ou de plan de gestion sanglier est supérieure à 0.8. À dire d'experts, la commission d'arbitrage peut déterminer d'autres critères pour définir le risque.

La valeur du niveau de risque déterminera les mesures de gestion des populations et de protection des cultures qui seront mises en œuvre à l'échelle de l'unité de population (voir chapitres 2, 3 et 6).

La commission d'arbitrage définit chaque année en avril la liste des unités « à risque » *et* révise ce classement éventuellement en décembre. L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Elle permet de définir le niveau de risques pour l'année suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 permet de définir le niveau de risque pour la période suivante, soit du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018).

Une analyse des résultats sera également proposée sur des périodes plus courtes (comparatif de date à date par exemple pour permettre une plus grande réactivité).

Les autres indicateurs exploitables pour la détermination des unités « à risque » sont répartis en 2 catégories :

Les indicateurs précisant le niveau de dégâts agricoles et leur tendance d'évolution :

- Nombre total de dossiers « dégâts agricoles » aux 100 hectares de bois ou landes
- Évolution en pourcentage des surfaces détruites pour ces 4 cultures indicatrices entre les années N-2 et N-1
- Montant total des dégâts agricoles en euros
- Évolution en pourcentage du montant des dégâts agricoles entre les années N-3 et N-1
- Évolution en pourcentage du coût des actions de prévention contre les dégâts aux cultures entre les années N-2 et N-1
- Coût moyen en euros rapporté à l'hectare boisé ou de landes des dégâts agricoles

Les indicateurs précisant le niveau de la population « sanglier » et la gestion mise en œuvre :

- Prélèvements aux 100 hectares boisés ou de landes
- Taux de réalisation exprimé en pourcentage
- Objectif de tableau de chasse atteint exprimé en pourcentage
- Prélèvements de femelles adultes exprimés en pourcentage
- Prélèvements réalisés en plaine (quand la délimitation des unités de population le permet)

⇨ Pour les communes

Constat :

- ⇨ Quelques communes concentrent un gros volume de surfaces détruites.

Objectifs :

- ⇨ Évaluer le risque « dégâts agricoles » en dehors ou au sein des unités de gestion définies comme « à risque ».
- ⇨ Proposer les mesures de régulation des populations et de protection des cultures adaptées au contexte local.

Moyens :

- ⇨ Synthèse de données administratives sur l'indemnisation des dégâts du sanglier permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts agricoles ».
- ⇨ Représentation cartographique des niveaux de risque

Grands principes de mise en œuvre :

Définition d'une commune en « point noir » :

Une commune en « point noir » est une commune pour laquelle la surface détruite, toutes cultures confondues, est supérieure ou égale à 5 hectares pour l'année civile précédente.

Un classement en « point noir » déterminera les mesures de gestion des populations et de régulation qui seront mises en œuvre à l'échelle des territoires de chasse concernés (voir chapitres 2 et 6).

La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des communes en « point noir » et les territoires associés. L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Elle permet de définir le niveau de risque pour la campagne suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 permet de définir le niveau de risque pour la période suivante, soit du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018).

⇨ Pour les secteurs de gestion

Constat :

- ⇨ Quelques secteurs de gestion concentrent des tableaux de chasse importants.

Objectifs :

- ⇨ Évaluer les tendances d'évolution des tableaux de chasse
- ⇨ Adapter les prélèvements pour revenir à une situation d'équilibre conforme aux dispositions du schéma.

Moyens :

- ⇨ Synthèse annuelle de données de tableaux de chasse sur une période de 3 ans
- ⇨ Représentation cartographique des secteurs de gestion concernés

Grands principes de mise en œuvre :

Définition d'un secteur de gestion « à risque » :

Un secteur de gestion « à risque » est un secteur pour lequel le prélèvement moyen aux 100 hectares des 3 campagnes de chasse précédentes est supérieur ou égal à 15 sangliers aux 100 hectares de bois ou de landes.

Un classement du secteur de gestion « à risque » induira une information systématique des gestionnaires de territoires boisés concernés. Il pourra être exploité par la commission d'arbitrage pour apprécier l'équilibre agro cynégétique.

2. Des mesures de gestion et de régulation adaptées au niveau des populations et au niveau de risque « dégâts »

Constat :

- ⇨ Les outils existent, mais ne sont pas suffisamment exploités par les commissions locales (notion de minimum, plan qualitatif...)

Objectifs :

- ⇨ Ne pas dépasser les 3 sangliers aux 100 hectares boisés à la fermeture de la chasse.
- ⇨ En fonction du niveau de risques, appliquer les mesures prévues au plan de gestion

Moyens :

- ⇨ Renforcer le rôle de la commission d'arbitrage (objectif de tableau de chasse sur les unités à risque, notion de minimum et de plan qualitatif).

Grands principes de mise en œuvre :

La commission locale doit veiller à la mise en place des mesures de gestion sur les unités de population en s'appuyant sur les recommandations prévues par le plan d'action. Dans le cas contraire, la commission d'arbitrage se réserve la possibilité d'appliquer ces mesures.

Liste des mesures de gestion et/ou de régulation pouvant être mises en œuvre sur les unités de gestion déterminées comme « à risque » :

- Attributions correspondant au nombre d'animaux demandés
- Demande d'attributions supérieures au nombre d'animaux demandés si nécessaire
- Seuil minimum de réalisation de 70% à partir de 6 sangliers attribués (au lieu des 50% actuels). Ce seuil est vérifié à partir des formulaires journaliers de tableaux de chasse.
- Tirs de nuit par les lieutenants de louveterie
- Battues administratives

Liste des mesures de gestion et/ou de régulation pouvant être mises en œuvre sur les communes en « points noirs » :

La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des communes en points noirs et les territoires associés ainsi que les mesures qui y seront appliquées pour rétablir l'équilibre agro cynégétique.

Liste des mesures de gestion et/ou de régulation pouvant être mises en œuvre sur les secteurs de gestion « à risque » :

La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des secteurs de gestion « à risque » et les mesures qui y seront appliquées pour rétablir l'équilibre agro cynégétique.

Mesures applicables sur toutes les unités de population du département :

- Tirs de nuit
- Battues administratives
- Mesures particulières : la commission d'arbitrage décidera annuellement des types de territoires pouvant faire l'objet d'une demande de plans de gestion ainsi que les modalités liées aux attributions pour ces territoires. Ces mesures sont destinées à prendre en compte la réforme de la PAC (cultures énergétiques, développement des couverts intermédiaires...). Le cas échéant, au cas par cas, la commission d'arbitrage pourra proposer au Préfet des mesures particulières pour permettre de réguler les populations de sanglier. Ces mesures s'inscriront dans le cadre du PNMS (Interdiction de l'agrainage, plan qualitatif...)

3. Un agrainage pertinent et contrôlé

Constat :

⇨ Le contrôle des pratiques d'agrainage est très limité à l'exception des forêts domaniales

Objectifs :

⇨ Pratique d'un agrainage dissuasif en traînées dans de bonnes conditions sanitaires. Contrôle des pratiques d'agrainage.

Grands principes de mise en œuvre :
Le détenteur du droit de chasse ou de chasser, signataire de ce contrat, demandeur du plan de chasse ou de gestion, s'engage à maintenir par des prélèvements de sanglier adaptés, l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne de chasse avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés. À cet égard, la rupture de l'équilibre agro-cynégétique s'appréciera en fonction :

- de la localisation du territoire vis-à-vis des communes recensées en « point noir » pour dégâts aux cultures,
- le niveau de prélèvements aux 100 hectares durant les 3 précédentes campagnes

Toute verbalisation entraînera d'office la résiliation du contrat d'agrainage pour l'unité de gestion concernée.

L'avis de la Commission d'Arbitrage « sanglier » sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.

La Fédération des Chasseurs engagera alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.

Préalablement à la résiliation du contrat, un avertissement écrit sera envoyé aux demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion. Les territoires de chasse seront alors mis sous surveillance. La résiliation du contrat d'agrainage sera confirmée si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.

En cas de dérives fortes, la résiliation du contrat sera immédiate. La notification sera écrite.

Les sanctions associées au cas de résiliation du contrat sont définies par la commission d'arbitrage.

4. Une participation financière des détenteurs de droit de chasse à l'indemnisation des dégâts agricoles de sanglier

Constat :

- ⇨ Une minorité de territoires de chasse concentre un important volume de dégâts, mais la totalité des chasseurs de grand gibier participait à part égale à leur financement (timbre grand gibier départemental, bracelets).

Objectifs :

- ⇨ Responsabiliser financièrement les détenteurs de droit de chasse(r) sur la base du montant des dégâts causés aux cultures.

Moyens :

- ⇨ Définition d'unités de gestion
- ⇨ Participation financière appliquée aux territoires de chasse de bois et landes en fonction de la facture « dégâts » constatée pour l'unité de gestion, déduction faite d'une mutualisation par la collectivité des chasseurs
- ⇨ Validation des participations financières par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs

Grands principes de mise en œuvre :
Dans le cadre du plan d'action, la Fédération met en place un mode de financement des dégâts agricoles du sanglier reposant, à l'échelle de chaque unité de gestion, pour partie sur une participation financière à l'hectare de bois ou de landes et pour l'autre partie sur la base d'un prix de bracelet modulable. Une cote part variable par unité de gestion, en fonction de la surface de bois et de landes, est prise en charge par l'ensemble des chasseurs de sanglier.

Les chasseurs de plaine participent au financement de la facture « dégâts » en proportion des prélèvements qu'ils opèrent en plaine en achetant les dispositifs de marquage « plaine » d'un montant supérieur aux dispositifs « bois ».

La résolution a été votée en assemblée générale de la Fédération le 21 avril 2007. Elle est rendue possible par l'article L 426-5 du code de l'environnement et concernent les adhérents de la Fédération des Chasseurs, c'est à dire dans ce cas les bénéficiaires d'un plan de gestion « sanglier ».

Cette mesure a été appliquée à partir de la campagne 2008/2009. C'est l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs qui fixe chaque année, en fonction de ses impératifs budgétaires, la part des dépenses mutualisées et des différents seuils.

5. Une protection des cultures ciblée et adaptée : actions de prévention

Constat :

- ⇨ Contraint la libre circulation des animaux
- ⇨ Ne permet pas de réduire significativement le montant des dégâts agricoles (report des dégâts sur des parcelles voisines, dégâts sur parcelles protégées)

Objectifs :

- ⇨ Contribuer à protéger efficacement les parcelles les plus exposées

Moyens :

- ⇨ Comités de vigilance

- ⇨ Localisation des parcelles régulièrement soumises à dégâts et des parcelles protégées (linéaire et parcellaire)
- ⇨ Évaluation du gain protection des cultures/dégâts
- ⇨ Conventions « clôture » ciblées

Grands principes de mise en œuvre :
Périmètres de protection prioritaire : La FDC considère que les parcelles à protéger en priorité se situent sur les unités de gestion « à risque » et les communes en « point noir ». Elle sollicite prioritairement, via les comités de vigilance, les responsables de chasse et les exploitants agricoles dans ces secteurs pour une protection en parcellaire des cultures de maïs. Pour les unités « à risque » ou les communes en « point noir » incluant des territoires en GIC sanglier, la liste des agriculteurs aura été préalablement définie d'un commun accord avec la FDC. Les conventions « rémunérées » seront préférentiellement proposées aux exploitants agricoles dans ces périmètres dans les conditions définies par la convention signée entre la FDC, le responsable de chasse et l'agriculteur. La pose des protections électriques devra être limitée autant que faire se peut et viser prioritairement une protection des maïs au moment du semis.
Convention « clôture » : La FDC propose au responsable de chasse et/ou à l'exploitant, la signature d'une convention qui précise les conditions de protection de la (des) parcelle(s). Le contrôle du fonctionnement de la clôture sera effectué par l'estimateur de la FDC au moment de l'estimation et une fois au moins pendant la période de protection par une personne agréée par la Fédération.

6. Une réactivité accrue et un partage de l'information

Le partage de l'information est déterminant pour une bonne compréhension de la problématique « dégâts ». Dans le cadre de son observatoire « dégâts agricoles et gestion cynégétique du sanglier », la FDC mettra à disposition des différents acteurs une somme d'informations nécessaires à une bonne compréhension des niveaux d'équilibre. Elles comprendront entre autres, par unité de gestion, les indicateurs retenus au chapitre 1 auxquels il sera ajouté une représentation cartographique des points de dégâts.

Il paraît également utile que les différents acteurs communiquent de façon harmonieuse sur le contenu et les objectifs de ce plan afin de garantir la cohérence des actions menées.

7. Le recensement des territoires non ou peu chassés

Constat :
- ⇨ La prolifération des populations de sanglier peut s'effectuer à partir de territoires plus ou moins grands non chassés ou insuffisamment chassés.
- ⇨ Ces territoires ne sont pas toujours répertoriés.

Objectifs :
- ⇨ Cartographier ces territoires.
- ⇨ Définir s'ils sont à l'origine de problèmes constatés (dégâts agricoles, accidents routiers…)
- ⇨ Proposer des mesures de régulation adaptées

Moyens :
- ⇨ Commissions locales
- ⇨ Comités de vigilance
- ⇨ Enquête de terrain par les louvetiers
- ⇨ Enquête de terrain par la FDC
- ⇨ Autres moyens à définir

Dans certains secteurs, les dégâts agricoles sont dus à la prolifération de sangliers issus de territoires non chassés, de taille plus ou moins importante. Pour réaliser un diagnostic complet de la situation, il convient à court terme de cartographier ces territoires pour décider des mesures à mettre en œuvre. La maîtrise d'ouvrage de cette enquête est confiée à la Fédération des chasseurs. Elle travaillera en partenariat avec les services de l'état, de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie.

B. LE PLAN DE GESTION SANGLIER :

Un plan de gestion « sanglier » est institué dans le département de la Seine-Maritime. Il se décline à l'échelle des unités de population, conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il s'appuie notamment sur le plan d'action sanglier et le Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Objectifs :

Le plan de gestion défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro cynégétique).

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté uniquement en traînée, et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires) », ceci afin de permettre la libre circulation des animaux.

Le maintien des équilibres agro cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant.

Cadre général d'application :

Le plan de gestion "sanglier" s'applique à tous les chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse et de territoires, boisés ou non.

Les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié de la gestion des effectifs de sanglier.

L'unité de population est définie comme suit :

« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-20 000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête. Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont continus et de vastes étendus. Si les boisements sont épars au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement les limites des populations. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour. L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».

Modalités pratiques :

(Applicables à l'ensemble des chasseurs et des territoires dans le département 76)

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser bénéficiaire d'un plan de gestion "sanglier" ou l'organisateur de la chasse, doit être obligatoirement **en possession d'un carnet de chasse** délivré par la Fédération des Chasseurs.

Il doit renvoyer les formulaires journaliers de tableaux de chasse à la Fédération des Chasseurs dans un délai de 72 heures maximum. Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes

détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. La déclaration pourra être réalisée à partir du site Internet de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, le renvoi des languettes détachables des bracelets n'est pas obligatoire.

Le dispositif de marquage est obligatoire pour l'ensemble du département.

Marquage du gibier tué :

La Fédération Départementale des Chasseurs choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les bénéficiaires de plans de gestion et/ou les responsables de territoires pour l'année en cours. Le cas échéant, les dispositifs de marquage pourront être différents selon qu'il s'agit des territoires boisés (ou "assimilés") ou des territoires de plaine.

Sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage, avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Avant tout transport, chaque animal abattu devant devra être muni de son dispositif de marquage et le bracelet sera daté du jour et du mois.

La chasse à la « rattente » est interdite en plaine. Elle consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas ».

Le plan sanglier unique :

Pour les territoires boisés et assimilés situés, un quota annuel est affecté avec un dispositif de marquage obligatoire. En plaine, les mesures sont identiques.

En dehors des unités « à risque » dans lesquelles les attributions sont totalement libres, le demandeur de plan de gestion sanglier dans les bois ou assimilés, pourra prétendre dès sa première demande à une attribution de 3 sangliers, à la condition qu'il dispose du seuil de surface minimum. Ce seuil minimum sera au maximum de 1 hectare. Il est fixé par la Commission d'Arbitrage après avis de la Commission Locale.

Les grands principes de fonctionnement sont les suivants :

⟹ Demandes et notifications :

Un nombre de sanglier est attribué par territoire de chasse après que le détenteur du droit de chasse ou de chasser en ait effectué la demande auprès de la Fédération des Chasseurs.

Cette demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février, mais dans un souci de préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétique, la possibilité est offerte au détenteur du droit de chasse ou de chasser d'effectuer une première demande après ce délai ou de solliciter une attribution complémentaire en cours de saison de chasse sans jamais dépasser le 15 décembre. Au total, le nombre de demandes ne pourra dépasser 2 pour une campagne cynégétique.

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou toute autre association peut être considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié. Les GIC regroupant les locataires de forêts domaniales et de forêts privées pourront participer à l'élaboration des plans de

gestion en concertation avec l'Office National des Forêts et la Fédération des Chasseurs. Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, par courrier postal ou numérique, son attribution sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion.

Si le territoire du bénéficiaire se trouve à cheval sur plusieurs secteurs de gestion (définis dans l'arrêté individuel de plan de gestion), les prélèvements pourront s'effectuer indifféremment sur l'un ou l'autre des secteurs, même s'ils se situent sur des zones de gestion différentes, à condition qu'elles soient contiguës.

Les échanges de bracelets seront possibles au sein d'une même unité de gestion si au moins une attribution a été accordée préalablement aux territoires souhaitant faire l'échange. Les échanges seront également possibles au sein d'un même GIC sanglier, même si son territoire se trouve sur plusieurs unités de gestion sanglier.

<u>Cas particulier</u> : si un bénéficiaire de plan de gestion au bois possède un territoire de plaine attenant à son territoire boisé ou s'il bénéficie de l'accord des responsables de territoires de plaine riverains, il sera toléré que ce bénéficiaire tire les sangliers en plaine de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse, à condition que les chasseurs postés ne tirent que les sangliers sortants de ce bois. Il pourra utiliser les bracelets qui lui ont été attribués au bois dans le cadre du plan de gestion.

À réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

Le montant des contributions dues à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Le montant de la contribution pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observé sur l'unité de gestion sanglier. Cette participation financière pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération.

À partir d'un total de 6 sangliers attribués pour l'ensemble de la saison de chasse à l'intérieur d'une même unité de gestion sanglier, le bénéficiaire du plan devra obligatoirement réaliser 50 % de cette attribution totale.

Une bonne répartition des prélèvements par sexe et par classe d'âge sera recherchée en fonction des objectifs à atteindre par unité de gestion.

⟹ Les commissions locales :

Le niveau des attributions et des réalisations recherchées pour unité de gestion, puis par territoire de chasse, est proposée par les membres de la commission locale de l'unité de gestion concernée par la demande d'attribution (pour des raisons pratiques, plusieurs unités de gestion pourront être regroupées lors d'une même réunion de commissions).

Elle déterminera également le niveau des réattributions possibles en cours de saison de chasse pour éviter une nouvelle réunion.

Pour les unités de gestion « à risque », les secteurs de gestion « à risque » et les communes en « point noir », les attributions ne sont pas limitées par territoire.

La commission s'appuiera sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier un historique des

attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes pour les territoires boisés ou "assimilés", les tableaux de chasse réalisés en dehors de ces territoires (territoires de plaine essentiellement), les surfaces de dégâts et leur évolution, ainsi que le niveau de protection sur les cultures...

Une commission locale est élue par unité pour 6 ans. La commission locale « sanglier » possède également la compétence « chevreuil ».

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

> *Membres élus* : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).
>
> Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.
>
> *Membres de droit* : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un représentant de l'administration, un représentant de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, un représentant des GIC "Petit Gibier" et un représentant des chasseurs de plaine de l'unité de gestion.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit et membres associés (une voix par membre élu et par organisme).

Au sein de cette commission, les chasseurs de plaine seront représentés par un membre de GIC et un représentant d'une autre association. Il appartiendra à ces associations d'organiser l'élection de leurs représentants.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou d'une majorité de ses membres.

Les possibilités de chasse au sanglier sont définies chaque année par l'assemblée générale de la FDC et fixées par arrêté préfectoral

⇨ La commission d'arbitrage :

La commission d'arbitrage se réunit sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Elle a pour rôle de statuer sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ou à maintenir l'équilibre agro-cynégétique conformément au plan d'action pour un équilibre agro cynégétique. Elle propose ainsi à la CDCFS la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux

récoltes agricoles sont significativement les plus importants et les moyens à mettre en œuvre. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige.

Elle sera destinataire des données de l'observatoire sur les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers, au minimum 2 fois au cours de la campagne cynégétique.

Notamment, par unité sanglier, elle validera les objectifs de tableaux de chasse proposés par les commissions locales et les seuils de surface minimums pour prétendre à une attribution. Le seuil maximum est de 1 hectare.

Elle décide annuellement des types de territoires pouvant faire l'objet d'une demande de plans de gestion. Ces mesures sont destinées à prendre en compte la réforme de la PAC (cultures énergétiques, développement des couverts intermédiaires...). Le cas échéant, au cas par cas, la commission d'arbitrage pourra proposer au Préfet ces mesures particulières pour permettre de réguler les populations de sanglier.

En cas de rupture de l'équilibre agro cynégétique sur une unité de gestion ou une commune, le Préfet, sur proposition de la commission d'arbitrage, peut imposer un quota supérieur au nombre demandé par le bénéficiaire et lui demander, par les moyens qu'elle juge les mieux adaptés, de justifier de ses prélèvements. Elle pourra également fixer un taux de réalisation supérieur à 50%, conformément aux mesures prévues au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique.

La commission d'arbitrage est composée :

- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant

- du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou de son représentant

- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant

- d'un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département

- du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant

- du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant

- du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant

- du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant

- du Président du Syndicat des propriétaires forestiers ou de son représentant

- du délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de son représentant

⇨ Financement des dégâts agricoles du sanglier :

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe annuellement le montant des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Le montant des contributions pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observé sur l'unité de gestion sanglier. Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Cette participation financière sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

- l'engagement du détenteur de chasse à maintenir par des prélèvements de sanglier : l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.

Ce contrat initial est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, un mois au moins avant la date... soit le 1er septembre de chaque année.

Toutes les infractions au contrat d'agrainage ou à l'une des mesures de cet arrêté entraîneront d'office l'annulation de ce contrat à compter de la date de notification de la résiliation du contrat, et l'impossibilité de contracter un nouveau contrat pour une durée consécutive de 12 mois minimum. La nature des sanctions sera alors précisée par la commission d'arbitrage. Il y aura alors impossibilité d'agrainer sur ce territoire et sur tout autre territoire de l'unité de gestion pendant un an à compter de la date de notification de la rupture du contrat.

Ceci est valable pour l'auteur de l'infraction ou de toute autre personne voulant contracter pour ce même territoire.

Pour les forêts relevant du régime forestier, le locataire ou adjudicataire auquel la réalisation du plan de chasse est formellement déléguée est nommément responsable, et cela, afin de ne pas annuler le contrat de l'ensemble du massif forestier.

La rupture de l'équilibre agro-cynégétique s'appréciera en fonction :

- de la localisation du territoire vis-à-vis des unités de gestion et secteur de gestion à risque, des communes en point noir vis-à-vis des dégâts aux cultures,

- la carte des dégâts aux cultures en périphérie du territoire de chasse,

- le niveau de prélèvements aux 100 hectares durant les trois précédentes campagnes.

En dehors des cas qui se sont soldés par une verbalisation, l'avis de la Commission d'Arbitrage sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.

Fort de cet avis, la Fédération départementale des Chasseurs engage alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.

Sauf en cas de dérives fortes, non comprises dans le champ infractionnel, il est préconisé de faire précéder la résiliation du contrat par un avertissement écrit au demandeur de plans de chasse ou de plans de gestion et de mettre le territoire de chasse sous surveillance. La résiliation du contrat d'agrainage sera confirmée, si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

MODALITES D'AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les modalités d'agrainage du sanglier sont fixées ainsi :

Concernant l'agrainage du petit gibier en milieu forestier, et ce pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, il est fait obligation de mettre en place des dispositifs empêchant l'accès au grand gibier. Le non-respect de cette mesure est passible de poursuites pénales et administratives.

L'agrainage du grand gibier est interdit sans la signature préalable d'un contrat d'agrainage entre la fédération départementale des chasseurs et le demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion.

L'ensemble des termes de ce contrat est de valeur réglementaire et engage les contractants à en respecter les clauses.

Un contrat est signé par demandeur de plan de gestion sanglier.

Le non-respect des clauses de ce contrat ou d'une seule des mesures préconisées est passible de poursuites pénales et administratives.

Ce contrat implique :

- l'agrainage, exclusivement en trainée régulière, à l'intérieur du massif forestier, à une distance minimale de 50 mètres des lisières et des emprises routières. L'agrainage en trainée se caractérise par une répartition homogène des aliments distribués sur une distance de 50 mètres au minimum,

- une pratique régulière de l'agrainage toute l'année avec les limites suivantes :

  * une fréquence d'un jour obligatoire par semaine durant les périodes de sensibilité des cultures pour le massif concerné par le contrat. Les périodes de sensibilité sont constituées des mois de mars à mai et d'octobre à novembre,

  * une fréquence d'un jour maximum par semaine le reste de l'année,

  * une quantité maximum distribuée par semaine de 400 kilogrammes aux 1000 hectares,

  * la seule utilisation d'aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit. Aucun autre composant (traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires...) ne pourra être ajouté à ces aliments. Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.

- l'obligation de l'aménagement des éventuels postes fixes existants d'agrainage au petit gibier en milieu forestier afin d'en empêcher l'accès au grand gibier,